

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

META REGENERATION

Avenue du Jas
Quartier de la gare SNCF
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2025-126

Code AIOT : 0006407878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement META REGENERATION implanté Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Premiers prélèvements environnementaux".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- META REGENERATION
- Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006407878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Méta Régénération est un établissement de traitement de déchets mercuriels situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, à proximité de la plateforme industrielle d'Arkema / Kem One.

Les principales installations sont :

- un atelier de distillation avec la présence de deux fours,
- une installation de stabilisation de mercure liquide,
- des cellules de stockage de déchets et de mercure liquide.

L'établissement relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) classé sous le régime "Seveso" seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a contractualisé avec une agence faisant partie du RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post Accidentelle) la réalisation de premiers prélèvements environnementaux en cas d'incident. Cette prestation est mutualisée à l'échelle de la plateforme de Saint-Auban. La qualification des intervenants et la stratégie de prélèvement sont satisfaisants. Néanmoins, il est attendu une mise à jour du plan d'opération interne afin de clarifier les substances recherchées et les milieux associés. Il est également attendu une mise à jour de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
<p>SSH :</p> <p>Code de l'environnement R. 515-100</p> <p>« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »</p>
<p>SSB :</p> <p>Arrêté du 26/05/2014 Art. 5</p> <p>« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »</p>
Constats : <p>La dernière version du POI (Plan d'Opération Interne) date de septembre 2025. La version à disposition de l'inspection des installations classées date de juillet 2024.</p> <p>Le POI intègre des scénarios qui ne sont plus d'actualité compte tenu de l'évolution récente du site. Par ailleurs, la description des mesures à prendre pour maîtriser les situations ou événements prévisibles pouvant jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur ne sont pas décrites, de même que les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées la dernière version du POI. Cet envoi doit être systématisé à toute mise à jour.</p> <p>Il est également demandé, sous un délai de 3 mois, une mise à jour du POI sur la base des récentes modifications effectuées sur le site (mise en place d'un second four statique, suppression de l'unité de désorption thermique, suppression de la chaudière, etc.), et intégrant les mesures à prendre pour maîtriser les situations ou événements prévisibles pouvant jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, ainsi que les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

Le dernier exercice POI a été réalisé en avril 2025. Auparavant, des exercices ont été réalisés en novembre et octobre 2024, avril 2023, septembre 2022. Des intervenants du SDIS 04 sont présents lors de chaque exercice.

Lors de l'exercice d'avril 2025, le scénario était un départ de feu suite à des travaux dans le laboratoire.

Il est demandé à l'exploitant de prévoir, pour les prochains exercices POI, le test en réel de la chaîne d'alerte (notamment appel DREAL, fiche G/P), ainsi que des scénarios en lien avec ceux du POI afin de contrôler la bonne réalisation des mesures à prendre par l'exploitant (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI comprend un chapitre relatif aux prélèvements environnementaux en cas d'incident. Les substances suivantes sont mentionnées : CO, CO₂, mercure.

En annexe du POI, l'exploitant a joint un document établi par Bureau Véritas pour Arkema précisant le protocole d'intervention sur la plateforme de Saint-Auban en cas d'incident (« Plan de prélèvements environnementaux post incident », Q-1520563-797704-v0, en date du 19/01/2024). Parmi les scénarios pour les mesures dans l'air et les mesures des dépôts atmosphériques, figure le scénario « incendie sur le site Méta Régénération ». Le document de Bureau Veritas indique que pour ce scénario, les paramètres à mesurer dans l'air sont l'ensemble des paramètres figurant à l'annexe 5 du document : CO, NO₂, poussières, SO₂, COV, HAP, aldéhydes, HCN, HCl, HF, Hbr, dichloroéthane, dichloroéthène, CVM. La liste des paramètres à mesurer dans l'air est donc assez exhaustive et comprend des substances qui sont, a priori, les marqueurs d'émission d'autres établissements que Méta Régénération (exemple : CVM). Cependant, cette liste est contradictoire avec les substances mentionnées dans le chapitre relatif aux prélèvements environnementaux du POI. Par ailleurs, l'annexe au POI ne prévoit pas de mesures de mercure dans l'air. Les mesures de mercure sont évoquées dans la partie relative aux prélèvements surfaciques (dépôts atmosphériques).

L'annexe du POI (document Bureau Veritas) prévoit également des mesures de substances dans les milieux sol, végétaux et eau de surface :

- sol : métaux, HAP, dioxines furanes, PCB et PCB-dl,
- végétaux : métaux, HAP, dioxines, PCB,
- eau de surface (Durance) : pH, MES, DCO, DBO, azote total, chlorures, phosphore, hydrocarbures, AOX, COHV, métaux, HAP, dioxines furanes, PCB, PCB-dl.

A la lecture de l'annexe, il n'est pas établi que les prélèvements dans les milieux sol, végétaux et eau de surface sont prévus pour des scénarios dont Méta Régénération serait à l'origine.

La détermination des substances susceptibles d'être émises lors d'un incident a été réalisée par l'exploitant dans l'étude de dangers. Elle ne tient pas compte des zones de stockage des déchets et ne prend pas en considération les différents types de déchets pouvant être stockés sur site. L'exploitant ne s'est pas appuyé sur les recommandations du « Guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important ».

Par ailleurs, le scénario d'incendie des zones de stockage des déchets n'est pas le seul pouvant entraîner le déploiement du plan de prélèvements environnementaux. La perte de confinement au niveau d'un four, par exemple, peut entraîner le déclenchement du POI et aboutir à des mesures dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de :

- mettre à jour son POI en précisant les milieux dans lesquels sont prévus la réalisation de mesures, la non retenue d'un milieu doit être justifiée le cas échéant,
- mettre à jour son POI en précisant les substances recherchées au sein des différents milieux associés, la liste des substances doit être justifiée (potentiellement sur la base des recommandations du guide professionnel cité), le mercure doit faire l'objet de mesures de concentration dans le milieu air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La stratégie de prélèvement est décrite dans l'annexe au POI (document Bureau Veritas « Plan de prélèvements environnementaux post incident »). Elle s'appuie principalement sur le document « Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie », rédigé par l'INERIS.

La stratégie prévoit notamment :

- une intervention dans un délai de 4 heures,

- pour les mesures dans l'air et les mesures de dépôts atmosphériques, des points de prélèvements établis selon la méthode des cercles concentriques, à savoir un point au plus proche de la source de l'incident (foyer), des points sous influence potentiellement impactés et des points témoins,
- des points de prélèvements à proximité de lieux sensibles (écoles, hôpital),
- six points pour l'analyse en continu des paramètres CO, NO₂, PM10, PM2,5, SO₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de :

- confirmer la mise en place de matériel permettant l'analyse en ligne et l'enregistrement du paramètre COV sur 6 points à l'instar des paramètres CO, NO₂, PM10, PM2,5, SO₂,
- préciser comment sont mesurés les paramètres CO, NO₂, PM10, PM2,5, SO₂ (et le cas échéant, COV) pour les points autres que les 6 prévus pour enregistrement,
- intégrer des points de mesure du mercure dans la phase gazeuse de l'air,
- préciser la localisation des prélèvements sur la matrice eau de surface,
- préciser la stratégie de prélèvement pour le scénario de perte de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'agence Bureau Veritas fait partie du réseau RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle). Le contrat présenté fait état d'une garantie d'intervention sous un délai de 4 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a identifié les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie dans son étude de dangers. Les substances retenues sont : CO, CO2, mercure. Cette liste n'apparaît pas exhaustive au vu de la diversité des déchets stockés sur site. Elle ne tient pas compte des zones de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre la liste actualisée des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Celle-ci doit faire l'objet d'une justification (potentiellement sur la base des recommandations du guide professionnel cité au point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois